

TVA	N/A	£300	£300	£300	£300	£300
Droits de première inscription TTC	£ 1 500	£ 1 800	£ 1 800	£ 1 800	£ 1 800	£ 1 800

Droits d'inscription aux examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres
Elèves du secondaire	£ 20	£ 70	£ 135	Coût examens britanniques + 10% arrondi au £ supérieur

Droits de demi-pension (non assujettis à la TVA)

	Droits annuels demi-pension
Maternelle/ Primaire/ Secondaire SK	£ 1397
Maternelle/ Primaire WIX	£ 783
Maternelle/ Primaire André Malraux	£ 963
Maternelle/ Primaire Fulham	£ 963

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les personnels détachés de l'agence bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Les enfants des personnels de droit local au moins à mi-temps, sur un emploi d'une durée initiale supérieure ou égale à un an (année scolaire complète), bénéficient d'un abattement de 100% sur les droits annuels de scolarité et sur les droits de première inscription.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

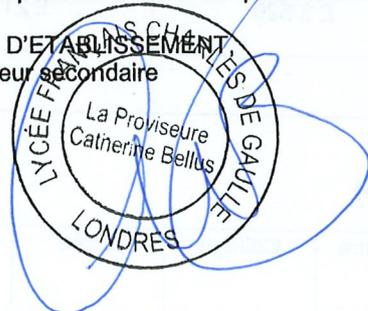
Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 04/02/2025

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le :
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

7 février 2025